

Compte-rendu de la séance **du Conseil Municipal** **du 29 juin 2026 à 19h00**

Présents : Mesdames et Messieurs Doris TERNOY, Jean MEYER, Surya TAFIAL, Emmanuel MEPPIEL, Laurence CUFFINI, Patrick ZEISSLOFF, Sylvie ARBOGAST, Louise GRUSS, Yoann GOUDOT, Stéphane DIEMER, Vincent MENOT, Daniel SEIFERT, Anne RITTER

Absents excusés : Monsieur Olivier MULLER, Madame Odile BIRGY LOZANO

Pouvoirs : Monsieur Olivier MULLER a donné pouvoir à Madame Anne RITTER
Madame Odile BIRGY LOZANO a donné pouvoir à Madame Doris TERNOY

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MEYER assisté par Madame KOCH Chloé, Secrétaire Générale de Mairie

Ordre du jour :

La séance est ouverte par Madame le Maire, Doris TERNOY qui en assure la présidence.

Selon l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean MEYER a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Il est déroulé l'ordre du jour transmis par convocation du 23 juin 2026 :

1. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
2. Composition des commissions communales obligatoires et facultatives
3. Désignation des délégués du Conseil Municipal
4. Fixation des tarifs d'occupation du domaine public lors du Messti
5. Fixation des tarifs pour la location de la salle au collège d'Achenheim
6. Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF
7. Renouvellement de la convention de groupement de commande avec l'Eurométropole de Strasbourg
8. Communication des rapports de la Cour Régionale des Comptes

1. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération n° 29/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le règlement intérieur du Conseil Municipal suivant est soumis au vote :

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Breuschwickersheim

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes, le présent règlement intérieur :

- Fixe les règles de fonctionnement du Conseil Municipal
- Précise les droits et obligations des membres du Conseil Municipal

Dispositions générales :

Le terme Conseillers(ères) Municipaux(ales) ou Élus désigne l'ensemble des membres du Conseil Municipal, quelle que soit leur fonction (Maire, Adjoints, Conseillers(ères) Municipaux(ales)).

Les membres du Conseil Municipal sont soumis en ce qui concerne les affaires communales à une obligation de discrétion et doivent dans leurs prises de décision faire prévaloir l'intérêt général et le bien commun. Ils doivent exercer leur mandat en respectant les principes d'exemplarité, de courtoisie, de respect, de traitement égalitaire et de transparence.

Les moyens matériels (matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie...) et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des Élu(e)s sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal.

Toutes les prises de parole des membres du Conseil doivent se faire dans le respect des valeurs républicaines et ils doivent refléter le respect de tous.

Article 1^{er} : Convocation du Conseil Municipal

Madame le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, et fixe l'ordre du jour de la séance.

Madame le Maire est tenue de convoquer le Conseil chaque fois qu'elle en est requise par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L.2541-2 CGCT).

Comme le prévoit la loi, Madame le Maire adresse aux membres du Conseil, au moins trois jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. Cette convocation est adressée par mail.

En cas d'urgence, le délai de convocation du Conseil Municipal peut être abrégé sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. À l'ouverture de la séance, Madame le Maire en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L.2121-12 CGCT).

Article 2 : Publicité des séances du Conseil Municipal

Afin d'assurer la publicité des séances, la convocation précisant la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour est affichée sur le panneau d'information municipale devant la Mairie.

Le Conseil Municipal de Breuschwickersheim se réunit habituellement dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans la Commune (le lieu sera précisé sur la convocation du Conseil).

Les séances du Conseil sont publiques (article L.2121-18 CGCT). Le public est admis dans la limite des places disponibles et selon les réglementations applicables. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Peuvent également assister aux séances du Conseil Municipal :

- Les représentants de la presse et des autres médias sur présentation de leur carte de presse.
- Les agents de la Commune concerné(e)s par l'ordre du jour et présent(e)s à la demande de la Collectivité.
- Éventuellement des intervenants extérieurs concernés par un point à l'ordre du jour sur demande de Madame le Maire ou de son représentant.

Pour le bon déroulement des séances et afin de respecter les personnes présentes, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux aussi bien pour le public que pour les membres du Conseil. Pour répondre à un appel, il conviendra de quitter la salle.

Comme le prévoit l'article L.2121-18 CGCT, si trois membres au moins ou Madame le Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos.

Article 3 : Police des séances

Madame le Maire ou son représentant a seul la police de l'Assemblée, elle peut faire expulser ou arrêter toute personne qui en trouble l'ordre (article L.2121-16 CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

Article 4 : Présence aux séances et procurations

Les membres du Conseil Municipal s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil Municipal.

Tout(e) Conseiller(ère) Municipal(e) empêché(e) d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser Madame le Maire ou son secrétariat, par écrit.

Le(la) membre du Conseil empêché(e) d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout(e) autre membre de son choix. Un modèle de procuration peut être demandé à la Secrétaire Générale de Mairie.

Sauf exceptions prévues par la loi, chaque Élu(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121-20 CGCT). Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 CGCT). Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections. Les pouvoirs sont à communiquer, par écrit, à Madame le Maire ou à son secrétariat avant la séance.

Tout(e) Élu(e) devant quittant la séance avant la fin de la séance peut remettre un pouvoir à un(e) collègue de son choix, cette procuration sera communiquée immédiatement à Madame le Maire et à l'Assemblée.

Article 5 : Cas d'exclusions

Tout(e) Conseiller(ère) qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'Assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements de Madame le Maire peut être exclu(e), par décision motivée de l'Assemblée, pour une durée déterminée ou pour toute la durée de son mandat (article L.2541-9 CGCT). Dans ces cas, le Conseil entend un(e) membre du Conseil se prononçant pour et, le cas échéant, un(e) membre se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout(e) Conseiller(ère) qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un(e) membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L.2541-10 CGCT).

Toute opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 dudit article) est portée devant le Tribunal Administratif dans les dix jours suivant la date d'adoption de la décision. L'opposition ne peut être formée que par les Élu(e)s directement intéressé(e)s.

Article 6 : Présidence des séances

Madame le Maire préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout Conseiller et toute Conseillère (article L.2121-14 CGCT). En cas d'empêchement, elle est remplacée par un(e) Adjoint(e) selon l'ordre de désignation. Elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

En cas de besoin, chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion. La décision de suspendre ou non la séance appartient à Madame le Maire. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par Madame le Maire. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par Madame le Maire.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil élit son(sa) Président(e). Dans ce cas, Madame le Maire peut, même si elle n'est plus en fonction et à condition qu'elle soit toujours membre du nouveau Conseil, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 CGCT).

Article 7 : Quorum

À l'ouverture de la séance, la présence des Conseiller(ère)s est constatée et Madame le Maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Sauf exceptions prévues par la loi, les pouvoirs donnés par les Conseiller(ère)s absent(e)s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L.2121-17 et L.2541-4 CGCT). Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque Madame le Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du point. La non-participation au vote, y compris en cas de départ d'un(e) Conseiller(ère) en cours de discussion n'affecte pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, Madame le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, Madame le Maire procède à un appel nominal. Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les Conseiller(ère)s qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par l'Assemblée. Les Conseiller(ère)s qui quittent définitivement la séance doivent en informer l'Assemblée.

Article 8 : Affaires dans lesquelles les Élus sont personnellement intéressé(e)s

Madame le Maire, les Adjoint(e)s et les Conseiller(ère)s ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L.2541-17 CGCT). Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Maire, d'un(e) Adjoint(e) ou d'un(e) Conseiller(ère) à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L.2541-18 CGCT).

Article 9 : Commissions communales

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de Commissions permanentes ou temporaires (article L.2541-8 CGCT). La composition de ces Commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale ainsi chaque commission sera composée au maximum de 8 membres dont 2 membres de l'opposition.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque Conseiller municipal est membre d'au moins 1 commission.

Le Conseil municipal désigne ceux qui y siégeront dans une délibération.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail au moins 2 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse mail indiquée pour l'envoi des convocations du Conseil au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué par mail à l'ensemble des membres du Conseil avant la séance concernée par les affaires étudiées.

Madame le Maire a la faculté de recourir à ces Commissions toutes les fois qu'elle le juge utile. Les membres ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président de la Commission.

Les Commissions sont convoquées et présidées par Madame le Maire ou son Adjoint(e) désigné(e) responsable (article L.2541-8 CGCT).

En cas de vote d'une résolution par la Commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante (article L.2541-8 CGCT). Seuls les membres du Conseil Municipal ont le droit de vote.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques (mais elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal) et les membres ont une obligation de discrétion.

Article 10 : Procédure des débats en Conseil Municipal

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut y être dérogé avec l'accord du Conseil Municipal (majorité des membres).

Les points divers, qui sont des communications excluant toute délibération, ne sont pas détaillés dans l'ordre du jour de la convocation.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour et non traitable immédiatement seront traités/abordés lors de la séance suivante ou lors d'une commission.

Madame le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Madame le Maire peut décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout(e) membre du Conseil qui désire prendre part aux débats doit demander la parole à Madame le Maire ou son représentant ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateur(trice) est fixé par Madame le Maire. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

L'orateur(trice) ne doit s'adresser qu'à Madame le Maire. En effet, les discussions ou interpellations réciproques entre les membres du Conseil et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur(trice). Toutefois Madame le Maire peut intervenir pour inviter l'orateur(trice) à ne pas

s'écarter du sujet de discussion et peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions du présent règlement.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux ou diffamatoires, Madame le Maire peut retirer la parole à l'orateur(trice) en cause.

À l'exception du Maire et du (de la) rapporteur(e), les autres Conseiller(ère)s ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que Madame le Maire ne les y autorise. Ils peuvent par ailleurs s'exprimer une dernière fois au titre du droit à l'explication de vote.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les Conseiller(ère)s personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le(la) rapporteur(e) de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 11 : Clôture du débat

Madame le Maire ou son représentant peut décider de l'ajournement d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour (sauf dans les cas où la délibération doit se prendre dans un délai donné).

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, Madame le Maire déclare la clôture des débats.

Après clôture du débat, Madame le Maire formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lequel il s'agit de voter.

Article 12 : Votes

Le Conseil Municipal procède au vote des points mis en délibération par un vote à main levée, sauf demande contraire de Madame le Maire ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix de Madame le Maire est prépondérante (article L.2121-20 CGCT).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présent(e)s le réclame ou sur accord de la majorité des membres du Conseil sur proposition de Madame le Maire, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun(e) des candidat(e)s n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé, ou à la plus âgée (article L.2121-21 CGCT). En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 13 : Procès-verbaux, comptes-rendus

Le procès-verbal est signé immédiatement à l'issue de la séance par tous les membres présent(e)s. Au cas où un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer, il est fait mention de la raison au procès-verbal (article L.2121-23 CGCT). Le procès-verbal est ainsi considéré comme approuvé.

Les observations ou demandes de rectification matérielle doivent être faites au début de la séance du Conseil suivante. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte. Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Selon l'article L.2121-25 CGCT, la liste des délibérations examinées est affichée sur le panneau d'affichage légal se trouvant devant la Mairie.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Ladite liste est mise en ligne sur le site de la Commune dans les meilleurs délais et en lien avec les dispositions de la délibération n° 34/2022 du 3 juin 2022 relative à la publicité des actes.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0).

2. Composition des commissions communales obligatoires et facultatives (délibération n° 30/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal, il est convenu de fixer la composition des commissions communales.

Commissions Communales obligatoires :

1. Commission d'Appel d'Offres :

Madame le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est procédé au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT OU Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique Breusch

Membres titulaires (3) :

- Madame Sylvie ARBOGAST
- Monsieur Vincent MENOT
- Monsieur Yoann GOUDOT

Membres suppléants (3) :

- Monsieur Stéphane DIEMER
- Monsieur Olivier MULLER
- Monsieur Jean MEYER

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

2. Commission de Délégation de Service Public :

M. / Mme le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque autorité concédante peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est procédé au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT OU Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique Breusch :

Membres titulaires (3) :

- Monsieur Yoann GOUDOT
- Madame Anne RITTER
- Madame Sylvie ARBOGAST

Membres suppléants (3) :

- Madame Louise GRUSS
- Monsieur Patrick ZEISSLOFF
- Madame Laurence CUFFINI

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Les proclamations ci-dessus sont faites en respectant l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste, dans la limite du nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Commissions Communales facultatives :

Nom	Responsable	Membres
Commission Finances et Budget	Monsieur le Premier Adjoint, Jean MEYER	1. Sylvie ARBOGAST 2. Patrick ZEISSLOFF 3. Daniel SEIFERT 4. Emmanuel MEPIEL 5. Stéphane DIEMER 6. Yoann GOUDOT
Commission Communication	Monsieur le Premier Adjoint, Jean MEYER	1. Yoann GOUDOT 2. Stéphane DIEMER 3. Anne RITTER 4. Laurence CUFFINI 5. Odile BIRGY-LOZANO
Commission Enfance, Jeunesse, Intergénérationnel, Affaires scolaires et Séniors	Madame l'Adjointe, Surya TAFIAL	1. Louise GRUSS 2. Yoann GOUDOT 3. Odile BIRGY-LOZANO 4. Sylvie ARBOGAST
Commission Aménagements, Bâtiments, Voirie, Eclairage Public, Espaces Verts, Biodiversité et Nuisibles, Assainissement	Monsieur l'Adjoint, Emmanuel MEPIEL	1. Daniel SEIFERT 2. Olivier MULLER 3. Vincent MENOT 4. Stéphane DIEMER 5. Sylvie ARBOGAST 6. Jean MEYER 7. Odile BIRGY-LOZANO
Commission Sports, Loisirs, Urbanisme et Cadre de Vie	Madame le Maire, Doris TERNOY	1. Anne RITTER 2. Patrick ZEISSLOFF

		3. Vincent MENOT 4. Louise GRUSS 5. Surya TAFIAL 6. Laurence CUFFINI 7. Emmanuel MEPIEL 8. Olivier MULLER
--	--	--

Adopté à l'unanimité.

3. Désignation des délégués du Conseil Municipal (délibération n° 31/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient de désigner le correspondant Défense de la Commune (CODEF),

Madame le Maire propose le Premier Adjoint, Monsieur Jean MEYER.

Adopté à l'unanimité.

4. Fixation des tarifs d'occupation du domaine public lors du Messti (délibération n° 32/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'occupation du domaine public par les forains lors du Messti d'août 2026, les tarifs suivants sont proposés :

	NOM	VILLE	TARIFS 2026 (commune)
MAGIC EXPRESS	Monsieur Christophe ARENDT-OHL	SAVERNE	85
STAND DE TIR/BALLONS	Madame Audrey ARENZ	BRUMATH	100
PECHE AUX CANARDS	Madame Sylvie MANNEBACH	DIMBSTHAL	60
AUTO TAMPONNEUSE	Monsieur Marc STEMMELLEN	HABSHEIM	410
CASCADE ORLANDO	Monsieur Sandy BEN MOURDI	STRASBOURG	100
TRAMPOLINE	Madame Béatrice TRABER	FEGERSHEIM	85
CONFISERIE 1 SASSI	Madame Sabrina BEN MOURDI	HERRLISHEIM	75
Total 2026 :			915

Il est précisé que ces tarifs sont hors fourniture électricité et eau. Les forains s'équipent eux-mêmes et directement de coffrets temporaires pour les branchements en électricité et eau.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal demande à l'Eurométropole s'il est possible d'exceptionnellement fermer la déchèterie le samedi du Messti.

5. Fixation des tarifs pour la location de la salle au collège d'Achenheim (délibération n° 33/2026)

Vu la demande d'occupation de la salle La Brik pour les séances de sport des collégiens durant les travaux dans le gymnase du collège,

Vu la proposition de paiement de 15€/h,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accepter le tarif de 15€/h.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le collège et la CEA.

Adopté à la majorité (pour : 14, contre : 1, abstention : 0).

6. Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF (délibération n° 34/2026)

La Caisse d'Allocations familiales déploie une démarche partenariale visant à élaborer un projet de territoire avec les collectivités.

Ce dispositif se traduit par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance,
- Enfance, jeunesse,
- Inclusion numérique,
- Accès aux droits et services,
- Logement,
- Handicap,
- Animation de la vie sociale,
- Parentalité.

La Convention Territoriale Globale constitue un outil stratégique de partenariat entre la collectivité et la CAF, permettant la mise en œuvre d'un projet social de territoire concerté et adapté aux besoins des habitants ;

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Madame le Maire et son Adjointe en charge de l'enfance et la jeunesse exposent au Conseil Municipal,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) actuellement en vigueur, conclue entre la Collectivité et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et arrivant à échéance le 31/12/2025.

VU le projet de renouvellement de ladite Convention, visant à renforcer la cohérence, la coordination et la mise en œuvre des politiques publiques locales en faveur des familles, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.

VU la volonté de la collectivité de maintenir son offre de service sur le territoire, dans les champs de compétence actuels.

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale a pour objet :

D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire ;

- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,

CONSIDERANT également que les enjeux et axes stratégiques peuvent se décliner de la manière suivante :

Petite enfance :

- consolider et valoriser l'offre d'accueil

Enfance :

- développer la coordination entre acteurs éducatifs
- harmoniser et rendre lisible l'offre sur le territoire

Jeunesse :

- développer l'accès à la santé mentale et le lien social
- structurer la coordination entre acteurs jeunesse

Parentalité :

- structurer une offre de soutien à la parentalité dans toutes les étapes de la vie des parents dès la grossesse
- insertion, autonomie, inclusion handicap :
- renforcer les moyens d'accompagnement des enfants en situation de handicap
- soutenir les familles concernées

CONSIDERANT que le renouvellement de cette convention est nécessaire pour poursuivre les actions engagées et développer de nouveaux projets dans une logique de cohérence territoriale et de complémentarité des acteurs locaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Convention Territoriale Globale est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2030,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ACTE la signature de la Convention Territoriale Globale
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

Adopté à l'unanimité.

7. Renouvellement de la convention de groupement de commande avec l'Eurométropole de Strasbourg (délibération n° 35/2026)

Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, d'optimisation des ressources, de sécurisation juridique et de mise en commun des expertises, la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne (GOP), adoptée en 2017, regroupe diverses entités publiques du territoire alsacien parmi lesquelles :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg ;
- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- Le SIS du Bas-Rhin ;
- Le SIS du Haut-Rhin ;
- L'Œuvre Notre Dame ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg ;
- L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;
- L'École Européenne de Strasbourg ;
- La Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Office public de la langue alsacienne

Depuis sa création, le GOP a permis la mise en œuvre de nombreuses procédures d'achat mutualisées, générant des gains économiques significatifs, une professionnalisation des pratiques d'achat et un renforcement de la coopération entre ses membres.

Après neuf années de fonctionnement, une actualisation de la convention s'avère nécessaire, afin d'adapter certaines dispositions incomplètes ou devenues inadaptées mais aussi afin de mettre en cohérence la convention avec les pratiques réellement mises en œuvre.

Les modifications proposées ne remettent pas en cause les principes fondateurs du groupement mais portent principalement sur les points suivants :

- Précision des rôles du groupe de coordination et du coordonnateur de chaque achat
- Redéfinition des missions de secrétariat
- Modalités d'adhésion de nouveaux membres
- Réorganisation générale des articles composant la convention afin d'en améliorer la lisibilité.
- Rédaction d'une nouvelle annexe 1 relative aux familles d'achat couvertes par le groupement.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve l'actualisation de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP),
- autorise la Maire à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commandes ouvert et pérenne jointe en annexe

Adopté à l'unanimité.

8. Communication des rapports de la Cour Régionale des Comptes (délibération n° 36/2026)

Vu la communication des rapports de la Cour Régionale des Comptes concernant le logement social et sur le Parc des Expositions Strasbourg,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE des rapports présentés.

Adopté à l'unanimité.

Divers et comptes-rendus :

- Madame le Maire fait le point sur les dossiers :
 - Réunion de la Commission Sports, Loisirs, Cadre de Vie et Urbanisme au sujet des emplacements des forains du Messti (invitation de Sylvie HOFMANN) est fixée au jeudi 16 juillet 2026 à 20h rdv sur le parking de La Brik.
 - Travaux : la Commune est intervenue pour faire boucher les tranchées de la géothermie sur le parking de La Brik.
 - Madame le Maire précise au Conseil que la séance du ciné plein-air coûtera 700€ HT.
- La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le lundi 7 septembre 2026 à 19h00.

Madame le Maire clôt la séance à 21h14.